17 - 28/02/2023 DECISION DE PREEMPTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 211-2 DU CODE DE L'URBANISME (22).

REPUBLIQUE FRANCAISE
REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales

CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : DECISION MUNICIPALE

Commune d'ARGELES-SUR-MER

2.3 Droit de préemption urbain

N° 17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 22

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

Dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé le 10 mars 2022, le conseil municipal a instauré le 21 avril 2022 un droit de préemption en zone UAa correspondant au secteur ancien du village et de Taxo en application de l'article R 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti figurent parmi ces objets.

Une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) signée le 2 février 2023 a été notifiée à la commune dans le cadre d'une revente de d'un terrain bâti correspondant à l'abside de la chapelle Saint Martin, partie du hameau de Taxo inscrit à l'inventaire des monuments historiques situé en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme. Le prix de vente établi dans la D.I.A. est de 15 000 euros.

Afin de garantir la protection et la sauvegarde de la chapelle partie du classée monument historique, la commune a la possibilité d'exercer son droit de préemption conformément aux articles L 213-2, R 213-8 et R 213-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L 300-1 et R 211-1 du code de l'urbanisme :

Vu la délibération du conseil municipal du 10 mars 2022 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme :

Vu la délibération du conseil municipal du 21 avril 2022 instituant un droit de préemption en zone UAa du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire de l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'alièner (DIA) reçue en mairie d'ARGELES-SUR-MER le 2 février 2023, par laquelle Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, notaire, informe la commune de l'intention de son mandant, Madame PASCUAL Isabelle d'alièner sous forme de vente amiable au prix de 15 000 euros (quinze mille euros) la parcelle cadastrée section AO n°116 située en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme d'une contenance de 110 m2;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner susvisée fixant un prix de vente de 15 000 euros pour un terrain bâti d'une superficie de 110 m2 comportant un ancien édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques et utilisé comme local de stockage correspond aux prix de

REÇU EN PREFECTURE 1e 88/83/2823 référence pratiqués pour un bien équivalent ;

Considérant que la commune souhaite garantir la protection et la sauvegarde de la chapelle Saint-Martin édifice datant du 11^{ème} siècle situé au centre de l'enclos fortifié de Taxo d'Avall ;

OBJET : Décision de préemption en application de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme (22).

Article 1:

D'exercer le droit de préemption de la commune pour l'acquisition du terrain situé rue Raimond Udalgard au lieu-dit Taxo d'Avall, cadastré section AO n°116 d'une superficie de 110 m² au prix fixé par le propriétaire de 15 000 euros. Cette décision doit permettre la protection de la chapelle Saint-Martin inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

De notifier la présente décision à :

Maître Marie-Pierre RIBES-LEON, notaire, 17 route de Collioure 66700 ARGELES-

SUR-MER, Madame

66700 ARGELES-SUR-MER,

Association,

...... 21 rue Jean-Baptiste Lulli 66700 PERPIGNAN

Fait à Argelès-sur-mer, le : 28/02/2023.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le:

Certifié exact.

ACTE PUBLIÉ

En date du 08103 12023

Peut faire l'objet d'un recours auprés du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,

Antoine PARRA.